



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2454

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité d'établir une réglementation en matière d'agios comme l'a prouvé le récent arrêt de la Cour de cassation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette importante question qui concerne des millions de Français.

Texte de la réponse

Reponse. - La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 12 avril 1988 sur un pourvoi formé par le Crédit du Nord. Cette décision tire les conséquences des dispositions légales applicables aux découverts en compte, à savoir l'article 1907 du code civil, la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du décret du 4 septembre 1985. Comme le rappelle la Cour de cassation, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, notamment pour le rôle débiteur d'un compte courant, depuis l'entrée en vigueur du décret susmentionné qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'interférer dans l'exécution d'une décision de justice mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, il incombe aux établissements de crédit qui ne l'auraient pas fait de se mettre en conformité avec la loi. Pour sa part, le Gouvernement souhaite que l'information de la clientèle soit la plus claire et la plus complète possible et ne manquerait de proposer si cela s'avérait nécessaire des dispositions légales améliorant la protection du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2454

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2554